

# Assurance complémentaire DUE+

Conditions spéciales  
Edition 2001

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Médecins non conventionnés</b>	<b>2</b>
Art. 1	Médecins non conventionnés	2
<b>II</b>	<b>Frais de traitement ambulatoire</b>	<b>2</b>
Art. 2	Médicaments hors-liste	2
Art. 3	Médecine naturelle et psychothérapie	2
Art. 4	Traitement orthodontique des enfants	2
<b>III</b>	<b>Frais de traitement hospitalier</b>	<b>2</b>
Art. 5	Hospitalisation en division commune dans toute la Suisse hors du canton de domicile	2
Art. 6	Frais du nouveau-né	2
Art. 7	Séjour hospitalier d'un des parents avec l'enfant	2
<b>IV</b>	<b>Prestations en cas de grossesse et maternité</b>	<b>2</b>
Art. 8	Accouchement sans douleur et gymnastique	2
Art. 9	Aide à domicile en cas de maternité	2
Art. 10	Indemnité d'allaitement	2

<b>V</b>	<b>Autres prestations</b>	<b>3</b>
Art. 11	Frais de lunettes et lentilles de contact	2
Art. 12	Aide à domicile	2
Art. 13	Frais de transport	3
Art. 14	Cure de convalescence	3
Art. 15	Cure balnéaire	3
Art. 16	Moyens auxiliaires	3
<b>VI</b>	<b>Prestations pour la prévention</b>	<b>3</b>
Art. 17	Mesures de prévention	3
<b>VII</b>	<b>Prestations en cas de séjour à l'étranger</b>	<b>3</b>
Art. 18	Frais de traitement	3
Art. 19	Assistance et rapatriement	3
<b>VIII</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>3</b>
Art. 20	Couverture complémentaire	3

## I Médecins non conventionnés

---

### Art. 1 Médecins non conventionnés

INTRAS prend en charge le 90 % des frais d'honoraires des médecins qui se sont récusés au sens de la LAMal ainsi que des mesures thérapeutiques scientifiquement reconnues qu'ils prescrivent, jusqu'à concurrence de CHF 30 000 par année civile.

## II Frais de traitement ambulatoire

---

### Art. 2 Médicaments hors-liste

INTRAS prend en charge le 90 % des frais de médicaments prescrits par un médecin, qui ne sont pas reconnus dans l'assurance obligatoire des soins LAMal, pour autant que le médicament concerné soit enregistré auprès de SWISS-MEDIC et qu'il ne soit pas mentionné sur la liste INTRAS des préparations pharmaceutiques à la charge des assurés.

### Art. 3 Médecine naturelle et psychothérapie

3.1 INTRAS prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 2000 par année civile, le 90 % des frais de traitement ambulatoire selon les méthodes thérapeutiques de la médecine naturelle ou effectué sur prescription médicale par des psychothérapeutes et psychologues non médecins, pour autant que le fournisseur de soins puisse justifier d'une formation adéquate ou qu'il soit membre d'une association professionnelle reconnue par INTRAS.

3.2 La prise en charge des traitements effectués par des psychothérapeutes et psychologues non médecins est accordée aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas pris en considération par l'assurance obligatoire des soins LAMal.

### Art. 4 Traitement orthodontique des enfants

4.1 INTRAS prend en charge le 90 % des frais de traitement orthodontique commencé avant l'âge de 15 ans, jusqu'à concurrence de CHF 3000 par année civile.

4.2 Les prestations sont allouées jusqu'à un maximum de CHF 15 000 par assuré, tant que ce dernier n'a pas atteint l'âge de 20 ans révolus.

## III Frais de traitement hospitalier

---

### Art. 5 Hospitalisation en division commune dans toute la Suisse hors du canton de domicile

5.1 INTRAS prend en charge les frais supplémentaires de traitement et de pension en cas de séjour en division commune (chambre à plusieurs lits) dans un établissement hospitalier public ou privé en Suisse, situé hors du canton de domicile de l'assuré et reconnu dans la planification cantonale.

5.2 L'assuré doit choisir un établissement ou une division d'établissement correspondant au type de soins dont il a besoin.

5.3 Les prestations ne sont pas allouées si le séjour hospitalier a lieu dans une autre division que la division commune.

5.4 Les prestations sont accordées sans limite de durée.

### Art. 6 Frais du nouveau-né

6.1 INTRAS prend en charge la totalité des frais d'hospitalisation du nouveau-né assuré auprès d'INTRAS, aussi longtemps qu'il séjourne avec sa mère en division commune dans un établissement hospitalier reconnu dans la planification cantonale.

6.2 Si la mère est au bénéfice d'une couverture d'assurance pour la division privée ou semi-privée auprès d'un autre assureur, INTRAS prend également en charge la totalité

des frais d'hospitalisation du nouveau-né assuré chez INTRAS.

### Art. 7 Séjour hospitalier d'un des parents avec l'enfant

7.1 INTRAS prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 3000 par année civile, le 90 % des frais du séjour hospitalier d'un des parents, qui doit accompagner son enfant mineur pendant son hospitalisation.

7.2 Cette prestation est garantie par la présente assurance complémentaire de l'enfant, pour autant que le parent concerné soit aussi assuré chez INTRAS pour l'assurance obligatoire des soins avec au minimum une assurance complémentaire.

## IV Prestations en cas de grossesse et maternité

---

### Art. 8 Accouchement sans douleur et gymnastique

INTRAS prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 300 par grossesse, le 90 % des frais de cours d'accouchement sans douleur, de préparation à la naissance ou de gymnastique médicale pré- ou postnatale.

### Art. 9 Aide à domicile en cas de maternité

9.1 INTRAS prend en charge, sur la présente assurance complémentaire de la mère, le recours à un service public ou une organisation privée d'aide à domicile, lorsque sa nécessité est attestée par un médecin et qu'elle suit immédiatement l'accouchement.

9.2 INTRAS rembourse les frais d'aide à domicile jusqu'à concurrence de CHF 70 par jour, pendant une durée maximale de 14 jours par grossesse, à la condition que le nouveau-né soit également assuré auprès d'INTRAS.

### Art. 10 Indemnité d'allaitement

10.1 INTRAS accorde une indemnité d'allaitement de CHF 100 à l'assurée qui allaite totalement ou partiellement son enfant pendant au moins 10 semaines. En cas de naissance multiple, l'indemnité est versée pour chaque enfant.

10.2 L'indemnité est de CHF 200, si la mère et l'enfant sont assurés chez INTRAS.

## V Autres prestations

---

### Art. 11 Frais de lunettes et lentilles de contact

11.1 INTRAS prend en charge le 90 % des frais de lunettes ou de lentilles de contact nécessaires médicalement, jusqu'à concurrence de CHF 150 par année civile pour les enfants jusqu'à 18 ans révolus.

11.2 Si l'allocation pour l'enfant n'est pas sollicitée dans l'année, elle est ajoutée au montant disponible l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 300 par période de 3 années civiles consécutives.

11.3 INTRAS prend en charge le 90 % des frais de lunettes ou de lentilles de contact nécessaires médicalement jusqu'à concurrence de CHF 300 par période de 3 années civiles consécutives pour les adultes.

### Art. 12 Aide à domicile

12.1 INTRAS prend en charge le recours à un service public ou une organisation privée d'aide à domicile, lorsque sa nécessité est attestée par un médecin et qu'il suit immédiatement une hospitalisation.

12.2 INTRAS rembourse les frais d'aide à domicile jusqu'à concurrence de CHF 70 par jour, pendant une durée maximale de 30 jours par année civile.

#### **Art. 13 Frais de transport**

- 13.1 INTRAS prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 20 000 par année civile, le 90 % des frais de transport urgent à l'hôpital approprié le plus proche ou dans le cadre d'une action de recherche et de sauvetage.
- 13.2 Les frais de transport nécessaire pour suivre un traitement médical sont également pris en considération, si un médecin atteste que l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas d'utiliser un moyen de transport public ou son véhicule privé.

#### **Art. 14 Cure de convalescence**

- 14.1 Sur demande préalable, INTRAS prend en charge les frais de pension lors d'une cure de convalescence prescrite par un médecin, effectuée hors du lieu de domicile dans un établissement en Suisse, placée sous surveillance médicale, jusqu'à concurrence de CHF 90 par jour, pour une durée maximale de 28 jours par année civile.
- 14.2 Ladite cure doit être précédée d'un traitement ambulatoire ou hospitalier de l'affection nécessitant une convalescence.

#### **Art. 15 Cure balnéaire**

- 15.1 Sur demande préalable, INTRAS prend en charge les frais de pension en cas de cure balnéaire prescrite par un médecin, effectuée hors du lieu de domicile, dans un établissement reconnu en Suisse, placée sous direction médicale, jusqu'à concurrence de CHF 80 par jour.
- 15.2 Ladite cure doit être précédée d'un traitement ambulatoire ou hospitalier de l'affection nécessitant la cure balnéaire. Elle doit durer au minimum 14 jours.
- 15.3 Sous réserve de l'accord préalable écrit d'INTRAS, la contribution est aussi accordée pour les frais de traitement et de pension, si la cure est effectuée à l'étranger dans un établissement reconnu par INTRAS.

#### **Art. 16 Moyens auxiliaires**

INTRAS prend en charge le 90 % des frais de moyens auxiliaires (prothèses dentaires exclues) nécessaires au traitement, prescrits par un médecin, jusqu'à concurrence de CHF 1000 par période de 3 années civiles consécutives.

## **VI Prestations pour la prévention**

---

#### **Art. 17 Mesures de prévention**

INTRAS prend en charge le 90 % des frais de mesures médicales prescrites ou effectuées par un médecin dans un but de prévention de la santé de l'assuré, jusqu'à concurrence de CHF 500 par année civile.

## **VII Prestations en cas de séjour à l'étranger**

---

#### **Art. 18 Frais de traitement**

- 18.1 INTRAS prend en charge, en complément aux prestations de l'assurance obligatoire des soins LAMal, le solde des frais de traitements ambulatoire et hospitalier, si l'assuré tombe malade lors d'un séjour à l'étranger. En cas d'hospitalisation, la garantie d'INTRAS est allouée pour une durée maximale de 60 jours par cas.
- 18.2 Les prestations sont accordées pour autant que l'assuré ait aussi souscrit l'assurance obligatoire des soins LAMal auprès d'INTRAS.

#### **Art. 19 Assistance et rapatriement**

- 19.1 Les frais d'assistance à l'étranger et de rapatriement sont couverts dans le monde entier, selon les conditions de l'organisme d'assistance avec lequel INTRAS a passé un

accord. L'assuré reçoit une copie des conditions.

- 19.2 Les prestations prévues pour l'assistance et le rapatriement sont allouées, pour autant que le séjour à l'étranger ne dépasse pas 60 jours sans interruption.
- 19.3 Cette limite n'est pas applicable à l'assuré de moins de 25 ans révolus tant qu'il séjourne à l'étranger pour des raisons de formation, à l'exclusion de tout autre motif, ni à l'assuré détaché à l'étranger par son employeur.

## **VIII Dispositions finales**

---

#### **Art. 20 Couverture complémentaire**

- 20.1 Les prestations garanties dans les présentes conditions spéciales sont versées en plus de celles prévues par l'assurance obligatoire des soins LAMal.
- 20.2 Elles ne peuvent toutefois servir à compenser les frais liés à la franchise et la participation aux frais imposés par l'assurance obligatoire des soins LAMal ou par une autre assurance complémentaire.
- 20.3 Le droit aux prestations cesse lorsque l'assuré n'est plus couvert par la présente assurance.



---

CSS

Assurance